



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/51/L.71*
23 avril 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANÇAIS/
RUSSE

Cinquante et unième session
Point 21 b) de l'ordre du jour

RENFORCEMENT DE LA COORDINATION DE L'AIDE HUMANITAIRE ET DES
SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE FOURNIS PAR L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES, Y COMPRIS L'ASSISTANCE ÉCONOMIQUE SPÉCIALE :
ASSISTANCE ÉCONOMIQUE SPÉCIALE À CERTAINS PAYS OU RÉGIONS

Afghanistan, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan,
Biélarus, Brésil, Canada, Chili, Chine, Égypte, États-Unis
d'Amérique, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce,
Inde, Italie, Kazakstan, Kirghizistan, Ouzbékistan,
Pakistan, Pays-Bas, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et
Ukraine : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 1089 (1996) et 1099 (1997) du Conseil de
sécurité, en date du 13 décembre 1996 et du 14 mars 1997 respectivement, et la
déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 7 février 1997¹ dans
laquelle le Conseil de sécurité s'est déclaré profondément préoccupé par la
détérioration de la situation humanitaire au Tadjikistan,

Rappelant également la déclaration du Président du Conseil de sécurité en
date du 12 mars 1997² concernant la sécurité du personnel des Nations Unies et
des organisations qui lui sont associées et celle du personnel des organisations
internationales à vocation humanitaire,

Prenant note des rapports du Secrétaire général en date du 5 décembre 1996
et du 5 mars 1997 sur la situation au Tadjikistan³,

* Nouveau tirage pour raison technique.

¹ S/PRST/1997/6.

² S/PRST/1997/13.

³ S/1996/110 et S/1997/198.

Appuyant les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Représentant spécial du Secrétaire général, pour parvenir à un règlement politique global dans les pourparlers intertadjiks ainsi que ceux du personnel de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan,

Se félicitant des récents accords conclus entre le Gouvernement du Tadjikistan et l'Opposition tadjike unie⁴, notamment ceux qui ont été signés à Meshhed (République islamique d'Iran) et à Moscou, qui ont pour but la réconciliation nationale, et exhortant les parties à poursuivre leurs efforts pour résoudre le conflit par des moyens pacifiques,

Profondément préoccupée par les répercussions du conflit sur la situation humanitaire et sur l'infrastructure économique et sociale au Tadjikistan et sachant que la forte réduction des services fournis dans le domaine social et en matière de santé et d'éducation, l'absence de combustible pour le chauffage des hôpitaux, des écoles et des foyers et la forte diminution du revenu réel de la plupart des familles font qu'il est de plus en plus difficile pour de vastes secteurs de la population du Tadjikistan de subvenir à leurs besoins essentiels,

Déplorant la détérioration de la situation en matière de sécurité, qui a amené une suspension des activités humanitaires de l'Organisation des Nations Unies au Tadjikistan et qui empêche l'Organisation de donner pleinement effet aux mesures prises pour assurer la cohésion dans la fourniture de l'assistance humanitaire, notamment grâce à un renforcement des structures de coordination au Tadjikistan,

Soulignant qu'il est important d'assurer le rapatriement librement consenti, dans la sécurité et la dignité, de tous les réfugiés et personnes déplacées à leur lieu de résidence permanent et de les réintégrer dans la vie économique et sociale du pays,

Profondément préoccupée par le danger que posent les mines terrestres au Tadjikistan,

Considérant qu'il existe une corrélation étroite entre la garantie de la paix et de la réconciliation nationale au Tadjikistan et la capacité qu'a le pays de subvenir aux besoins humanitaires de sa population et de prendre des mesures efficaces pour une relance rapide de l'économie,

Affirmant qu'il est urgent d'aider le Tadjikistan dans les efforts qu'il déploie pour rétablir les services de base et l'infrastructure du pays,

Exprimant sa gratitude aux États, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations intergouvernementales ainsi qu'à toutes les organisations humanitaires, institutions et organisations non gouvernementales, y compris le Comité international de la Croix-Rouge, qui ont paré et continuent de parer aux besoins humanitaires du Tadjikistan,

⁴ S/1996/1070, annexes, S/1997/56, annexes, et S/1997/169, annexes.

1. Encourage les efforts déployés en vue de la réconciliation nationale au Tadjikistan et engage les parties à s'acquitter pleinement de toutes les obligations qu'elles ont assumées pour atteindre cet objectif, notamment pour ce qui est de respecter l'accord de cessez-le-feu;

2. Accueille avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général pour appeler l'attention de la communauté internationale sur les besoins pressants du Tadjikistan et pour mobiliser l'aide au relèvement et à la reconstruction du pays;

3. Encourage les États Membres et les autres parties intéressées à continuer à répondre à la fois rapidement et généreusement à l'appel global interinstitutions lancé par le Secrétaire général afin de sensibiliser les donateurs aux besoins humanitaires pressants pour la période allant du 1^{er} décembre 1996 au 31 mai 1997;

4. Encourage les États à verser des contributions au Fonds de contributions volontaires créé par le Secrétaire général en application de la résolution 968 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 16 décembre 1994, en faveur de l'application de l'Accord de cessez-le-feu et de cessation temporaires des hostilités à la frontière tadjiko-afghane et à l'intérieur du pays pendant la période des pourparlers, signé à Téhéran le 17 septembre 1994⁵;

5. Condamne les actes terroristes et autres actes de violence perpétrés au Tadjikistan et engage les parties à assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et de celui des autres organisations internationales à vocation humanitaire;

6. Encourage les parties à coopérer en vue de réduire la menace résultant, pour la population civile du Tadjikistan et pour la fourniture d'une assistance humanitaire, de l'usage sans discernement de mines terrestres, et accueille favorablement à cet égard la proposition concernant la création d'un centre d'action antimines au Tadjikistan;

7. Prie le Secrétaire général de continuer à suivre la situation humanitaire du Tadjikistan et de lui faire rapport à sa cinquante-deuxième session sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution;

8. Décide d'examiner à sa cinquante-deuxième session la question du Tadjikistan au titre du point intitulé "Renforcement de la coordination de l'assistance humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale".

⁵ S/1994/1102, annexe 1.